



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

03 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	31
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	04
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Vanessa BAULNY

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLELE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Annick COLAS, Céline COIFFARD qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Anya ADANE qui a donné pouvoir à El Mehdi NAAINIAA, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET

Absents :

047/ OBJET : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE POUR DEUX EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET DU MAIRE

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.333-1 ;

VU le décret °87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale, soit le Maire, peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que le Décret n°87-1004 détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, soit deux personnes lorsque la population de la Commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants, et que la qualité de collaborateur est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'inscription du montant des crédits affectés à ces emplois, car aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

CONSIDÉRANT que l'acte de recrutement détermine les fonctions exercées par le collaborateur et le montant de sa rémunération, et que cette rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet, qui est fixée par l'autorité territoriale, comprend :

- Un traitement indiciaire qui ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que le cas échéant, des indemnités, dont le montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

Par dérogation, dans le cas du recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles précitées aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire, délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 25 voix pour, 7 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT) et 3 abstentions (Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI),

ACCEPTE de maintenir l'emploi de Directeur de cabinet du Maire, afin d'assister ce dernier dans sa double responsabilité politique et administrative ;

ACTE le recrutement d'un deuxième emploi de collaborateur de cabinet en qualité de directeur adjoint de cabinet ;

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement de ce deuxième collaborateur de Cabinet, au chapitre et à l'article correspondant ;

FIXE la rémunération de ces emplois ainsi qu'il suit :

- Le traitement indiciaire limité à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire (soit à ce jour, l'indice 1027) ;
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ;
- Les indemnités dont le montant ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus

PRÉCISE que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ;

PRÉCISE que ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 24/04/2026

publié ou notifié le 24/04/2026
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.



Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 avril 2026



Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.